

RÈGLEMENT NUMÉRO 364

RELATIF À L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter un règlement annuel prohibant l'épandage de déjections animales et autres substances lors de certains jours de l'année 2020;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 février 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Malette ET appuyé par monsieur Roger Cyr et IL EST RÉSOLU unanimement QUE le présent règlement portant le n° 364-2020 soit et est adopté.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 364-2020 prohibant l'épandage de déjections animales et autres substances lors de certains jours de l'année 2020 ».

Article 2. Zone sensible

Pour les dates spécifiées à la page suivante et pour le secteur suivant identifié (bassin versant d'odeurs) :

- Le périmètre urbain

Article 3. Période

Au printemps :

Puisqu'il s'agit d'une période propice (temps frais) et qu'il faut vider les fosses suite à l'accumulation en période hivernale, on pourra procéder les fins de semaine avec comme objectif de terminer le tout vers le 26 mai.

À l'été :

Ne pas épandre ni lisier ni fumier, les dates suivantes :

- Fête nationale les 23 et 24 juin 2020
- Confédération les 30 juin et 1 juillet 2020
- Fête du Travail le 7 septembre 2020
- Vacances de construction les 18,19,25 et 26 juillet2020
- Chemin Saint-Jacques-2 journées à confirmer en septembre 2020
- Lors de toute autre activité spéciale à la demande de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds.

Pour le lisier de porc : procéder aux épandages par rampe basse afin de minimiser la dispersion des odeurs : application obligatoire en 2020.

En cas de pluie soutenue retardant les travaux, les interdictions de dates pourront être levées par la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds.

Article 4. Transport

Le transport du fumier ou du lisier doit s'effectuer de façon conforme et les résidus laissés sur la route doivent être ramassés.

Également : respect des registres d'épandage, des plans de fertilisation élaborés pour chaque ferme et des parcours déterminés afin d'en minimiser les inconvénients.

Article 5. Infractions

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Philippe Chabot

Sonia Tardif

Philippe Chabot
Maire

Sonia Tardif, g.m.a.
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt : le 3 février 2020.

Adoption : le 26 février 2020.

Avis promulgation : le 27 février 2020.